Quatre-vingt-treizième année – N° 5200 10 safar 1425 (1er avril 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique.

Dahir n° 1-99-291 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission Mixte Intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique..... 537

Convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

Dahir n° 1-00-05 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de la Convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997..... 538

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

Dahir n° 1-01-281 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements..... 540

Conventions conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-04-144 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) approuvant la convention conclue le 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Settat - Marrakech..... 540

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-04-145 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) approuvant la convention conclue le 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Tétouan - Fnidq 541

Sang humain. – Tarif de cession.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain 541

Semences et plants. – Homologation de règlements techniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes 542

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) 542

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne 542

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre 543

Formation professionnelle privée. – Organisation des examens au profit des stagiaires.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle n° 2140-03 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) définissant les modalités et les conditions d'organisation des examens au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle privée, par les établissements de formation relevant du secteur public dans le cadre de conventions 543

Pages

Bétail. – Vente des aliments.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1239-03 du 5 kaada 1424 (29 décembre 2003) modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail 545

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 73-04 du 28 kaada 1424 (21 janvier 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 549

Domaine agricole. – Liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 368-04 du 5 moharrem 1425 (26 février 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole 549

Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2004.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 379-04 du 5 moharrem 1425 (26 février 2004) fixant, pour l'année 2004, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés 549

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 373-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) portant homologation de normes marocaines 550

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 374-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) portant homologation de normes marocaines 550

Tarifs de la redevance de l'assainissement.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 392-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement 552

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 476-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national..... 552

Etablissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés. – Date et lieu du déroulement du concours national.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 477-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition 553

Etablissements touristiques. – Statut.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5030 du 6 joumada II 1423 (15 août 2002) page 819..... 554

TEXTES PARTICULIERS

Banques populaires régionales. – Approbation d'une modification du statut-type.

Décret n° 2-04-156 du 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) approuvant une modification du statut-type des banques populaires régionales approuvé par le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003)..... 555

Journaux « Le Matin du Sahara et du Maghreb », « La Manana » et « Assahra Al Maghribya ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-04-159 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004) portant autorisation de l'impression des journaux « Le Matin du Sahara et du Maghreb », « La Manana » et « Assahra Al Maghribya » au Maroc.... 555

Aéronautique civile. – Autorisations d'exploitations de services aériens.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 49-04 du 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien..... 555

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 50-04 du 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien..... 556

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 262-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 557

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 263-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 558

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 264-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 558

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 265-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 559

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 266-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 560

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 267-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara F » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 560

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 268-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara G » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. »..... 561

Société « Crédicom ». – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 358-04 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004) portant retrait de l'agrément, en qualité de société de financement, à la société « Crédicom »..... 561

Certifications du système de gestion de la qualité :

• Complexe textile et de cuir de l'OFPPT.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 220-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Complexe textile et du cuir de l'OFPPT..... 562

• Institut spécialisé de technologie appliquée en génie mécanique - OFPPT.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 276-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée en génie mécanique-OFPPT... 562

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

• **Institut spécialisé de technologie appliqueé Hay Hassani - OFPPT.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 278-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Hay Hassani-OFPPT..... 562

• **Société « Lex Papier ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 369-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Lex Papier »..... 563

• **Société « SONACAR ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 370-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SONACAR »..... 563

• **Société « INES ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 371-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « INES »..... 563

• **Société « Greif Packging Morocco ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 372-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Greif Packaging.Morocco»..... 564

Attributions du certificat de conformité aux normes marocaines :

• **Laboratoire public d'essais et d'études/ Centre technique régional de Meknès.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1393-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Meknès (LPEE/CTR)..... 564

• **Laboratoire Process Instruments.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1572-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire Process Instruments..... 564

• **Laboratoire public d'essais et d'études/ Laboratoire régional de Tétouan.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1573-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan (LPEE/LR)..... 565

Pages

• **Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional du Gharb.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1659-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional du Gharb (LPEE/CTR)..... 565

• **Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Béni Mellal.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1809-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Béni Mellal (LPEE/LR)..... 565

• **Laboratoire Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1863-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel (SOMASIC)..... 566

• **Groupe Suta/Unité de Béni Mellal (laboratoire de réception).**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2019-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe Suta/Unité de Béni Mellal (laboratoire de réception)..... 566

• **Groupe Suta/Unité de Souk Es-Sebt (laboratoire de réception).**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2020-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe Suta /Unité de Souk Es-Sebt (laboratoire de réception)..... 566

• **Groupe Suta/Unité de Ouled Ayad (laboratoire de réception).**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2021-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe Suta/ Unité de Ouled Ayad (laboratoire de réception). 567

• **Laboratoire public d'essais et d'études / Laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP).**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2094-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP)..... 567

• **Groupe OCP/Pôle chimie/Direction Maroc phosphore Jorf/ Laboratoire central d'analyse.**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2161-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe OCP/ Pôle chimie/Direction Maroc phosphore Jorf/ Laboratoire central d'analyse..... 567

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-291 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique ;

Considérant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création d'une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie portant sur la création de la Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, scientifique et technique

Le Gouvernement du Royaume du Maroc d'une part et le Gouvernement de la Fédération de Russie d'autre part, dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la compréhension et l'amitié entre leurs peuples,

Aspirant à développer la coopération à long terme entre les deux pays sur une base équilibrée et dans le respect des principes d'égalité et d'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article1

Les Parties Contractantes instituent par le présent Accord une Commission Mixte Intergouvernementale Maroco-Russe de coopération économique, scientifique et technique dénommés ci-après « la Commission Mixte Intergouvernementale ».

Article 2

La Commission Mixte Intergouvernementale a pour objectif :

– l'examen des questions liées à l'état de la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays,
– l'étude des possibilités de développement et de promotion de la coopération économique, scientifique et technique,
– l'octroi de l'assistance aux organismes, firmes et milieux d'affaires intéressés en vue de développer et de diversifier la coopération économique, scientifique et technique.

Article 3

Le président et les membres de la partie marocaine et de la partie russe de la Commission Mixte Intergouvernementale sont désignés par chacune des Parties contractantes correspondantes. La Commission Mixte Intergouvernementale peut créer des sous-commissions.

Article 4

Les sessions de la Commission Mixte Intergouvernementale ont lieu au moins une fois par an, alternativement au Royaume du Maroc et en Fédération de Russie. A la demande de l'une ou de l'autre partie de la Commission Mixte Intergouvernementale des réunions spéciales peuvent être organisées en vue de discuter des questions urgentes.

Article 5

L'organisation et l'ordre du jour des sessions de la Commission Mixte Intergouvernementale sont établis 30 jours au moins avant la date des réunions par consultations entre les deux parties par voie diplomatique.

Article 6

Les décisions et les recommandations adoptées par la Commission Mixte Intergouvernementale au cours de chaque session sont consignées dans un Procès-verbal signé par les Présidents des deux parties.

Les décisions et les recommandations prises par la Commission Mixte Intergouvernementale entrent en vigueur à la date de la signature du Procès-verbal, sauf dispositions contraires.

Article 7

Le présent Accord en entrant en vigueur abroge l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la constitution d'une Commission Intergouvernementale Permanente Maroco-Russe pour la coopération économique, scientifique et technique signé le 24 février 1970.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à la date de sa signature. Il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'une ou de l'autre Partie contractante relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays. Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera prorogé d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des deux Parties contractantes n'en informe l'autre par écrit de son désir d'y mettre fin six mois avant la date de son expiration.

Fait à Marrakech le 15 avril 1994 en deux originaux chacun, en langues arabe, russe et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc. *Pour le gouvernement de la Fédération de Russie.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5199 du 7 safar 1425 (29 mars 2004).

Dahir n° 1-00-05 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de la Convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997 ;

Vu la loi n° 41-99 promulguée par le dahir n° 1-00-04 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, faite à Conakry le 12 avril 1997.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*
* *

Convention commerciale et tarifaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE,

Désignés ci-après « Parties contractantes »,

Désireux de développer et renforcer les relations commerciales et économiques et de promouvoir le commerce des biens et services entre leurs deux pays, sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels,

Prenant en considération les dispositions des Accords de l'Organisation mondiale du commerce dont ils sont tous les deux membres,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, prendront toutes les mesures appropriées pour faciliter, consolider et diversifier le commerce des biens et services entre les deux pays.

Article 2

Les Parties contractantes accorderont l'exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent aux produits originaires et en provenance des deux pays, repris sur les listes «1» et «2» annexées à la présente convention.

- La liste «1» regroupe les produits originaires et en provenance du Royaume du Maroc, admis en franchise des droits de douane et des taxes d'effet équivalent en République de Guinée ;
- La liste «2» regroupe les produits originaires et en provenance de la République de Guinée, admis en franchise des droits de douane et des taxes d'effet équivalent au Royaume du Maroc.

Les produits non repris sur les listes 1 et 2 susvisées, bénéficient du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les taxes d'effet équivalent appliqués à l'importation dans chacun des deux pays.

Article 3

Aux fins de cette Convention, on entend par droits de douane, les droits d'importation figurant dans le tarif douanier de chacun des deux pays et par taxes d'effet équivalent, les autres droits et taxes imposés par l'une des Parties contractantes aux produits importés et non appliqués aux produits locaux, quelles que soient leurs désignations.

Article 4

Les produits échangés entre les deux pays bénéficient du traitement national en ce qui concerne les taxes intérieures imposées dans le pays d'importation sur les produis locaux similaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Les produits originaires et en provenance des deux pays, repris sur les listes «1» et «2» annexées à la présente Convention sont libres à l'importation et ne sont soumis à aucune autorisation administrative préalable.

Les produits non repris sur les listes 1 et 2 susvisées sont soumis aux lois et règlements en vigueur en matière de commerce extérieur, dans chacun des deux pays.

Article 6

Les dispositions de cette Convention ne font pas obstacle à l'application de prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, visant à sauvegarder la sécurité, la santé de la population et la protection de la faune, de la flore et du patrimoine historique, archéologique et artistique des deux pays.

Article 7

Sont considérés comme originaires du territoire de l'une des Parties contractantes :

- Les marchandises entièrement obtenues dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris les produits du règne végétal, animal et de la pêche, les animaux vivants et les ressources naturelles n'ayant subi aucune transformation industrielle.
- Les produits industriels dont la valeur ajoutée locale est égale à 40% au moins de la valeur départ usine du produit. Ce taux englobe la valeur des intrants et des produits semi-transformés importés par chacun des deux pays et utilisés dans la fabrication de ces produits.

Article 8

Les marchandises originaires et en provenance du territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes doivent être accompagnées d'un certificat d'origine, visé par les autorités douanières du pays d'exportation.

Article 9

Les dispositions relatives à l'aspect technique et pratique concernant l'origine des produits échangés dans le cadre de cette Convention ainsi que celles relatives à la coopération douanière entre les deux pays sont fixées dans l'annexe à cette convention.

Article 10

Afin d'éviter tout préjudice ou menace de préjudice à la production nationale, chaque Partie contractante s'engage à ne pas pratiquer le dumping sur le marché de l'autre Partie contractante et à ne pas accorder de subventions à l'exportation des marchandises destinées à l'autre Partie contractante.

En cas de dumping ou de subvention à l'exportation, pratiqués par l'une ou l'autre des Parties contractantes, la partie lésée peut imposer à titre provisoire des droits exceptionnels anti dumping ou compensateurs de la subvention aux exportations ; sous réserve que la valeur de ces droits ne dépasse pas la valeur du préjudice subi, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention en matière d'exonération des droits et taxes exigibles, sont prises en considération dans l'examen des soumissions relatives aux appels d'offres internationaux sous réserve du respect des lois et procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 12

Les paiements afférents aux transactions conclues dans le cadre de cette convention s'effectueront en devises librement convertibles, conformément aux règlements des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 13

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires pour la participation aux foires organisées dans chacun des deux pays et pour l'organisation, sur leur territoire respectif, d'expositions commerciales, de symposiums et d'autres actions similaires, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 14

Chaque Partie contractante autorisera, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, l'importation des produits suivants, originaires du territoire de l'autre Partie contractante.

a) – En franchise des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour les échantillons de marchandises et matériel publicitaire, sans valeur commerciale et destinés exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes ;

b) – En suspension des droits de douane et des taxes d'effet équivalent pour les marchandises, produits et outillages importés temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, sous réserve de leur réexportation en l'état ultérieurement.

Article 15

Chaque Partie contractante facilitera, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays :

- Le transit pour les marchandises provenant du territoire de l'autre Partie contractante et destinées au territoire d'un pays tiers ;
- Le transit pour les marchandises provenant du territoire d'un pays tiers et destinées au territoire de l'autre Partie contractante.

Article 16

Un Comité technique commercial composé des représentants des deux Parties contractantes, est institué et est chargé de :

a) – établir et modifier les listes «1» et «2» annexées à cette Convention. Ces listes entreront en vigueur à la date de leur signature par le Comité technique commercial ;

b) – suivre l'application des dispositions de la présente Convention ;

c) – évaluer le commerce bilatéral ;

d) – proposer des mesures susceptibles de promouvoir les relations commerciales bilatérales.

Ce comité se réunira alternativement à Rabat ou à Conakry, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes.

Article 17

La présente Convention entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette Convention est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie, par écrit, son intention de la dénoncer, trois mois avant son expiration.

Article 18

La présente Convention peut être amendée, si nécessaire, après consultation entre les Parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur après leurs approbations par les deux Parties, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et feront partie intégrante de cette convention.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les contrats conclus durant la période de sa validité, jusqu'à leur entière exécution.

Article 20

A son entrée en vigueur, la présente Convention abroge et remplace la convention commerciale et tarifaire signée entre les deux pays le 17 janvier 1979 et son protocole additionnel du 14 septembre 1990.

Article 21

A titre transitoire, les marchandises embarquées à destination directe du Royaume du Maroc ou de la République de Guinée, ou pour lesquelles un crédit documentaire irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur marocain ou guinéen avant la date de la signature de la présente Convention, demeurent régies par les dispositions antérieures.

Article 22

En attendant l'établissement des listes «1» et «2» visées à l'article 2 ci-dessus, les deux Parties contractantes conviennent de reconduire provisoirement les dispositions contenues dans la Convention commerciale et tarifaire du 17 janvier 1979 et son protocole additionnel signé le 14 septembre 1990.

Les listes A, B, C et D annexées au protocole susvisé sont reconduites jusqu'à établissement des listes «1» et «2» prévues par la présente Convention.

Après établissement des listes «1» et «2» citées à l'article 2 susvisé, les listes A, B, C et D seront abrogées.

Fait à Conakry, le 12 avril 1997 en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République de Guinée :	Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :
M. MADIKABA CAMARA,	M. TAIB FASSI FIHRI,
Ministre de la promotion du secteur privé, de l'industrie et du commerce.	*Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et de la coopération.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5197 du 30 moharrem 1425 (22 mars 2004).

Dahir n° 1-01-281 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements.

Fait à Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5197 du 30 moharrem 1425 (22 mars 2004).

Décret n° 2-04-144 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) approuvant la convention conclue le 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Settat - Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de la convention de prêt, d'un montant de 30 millions de dinars koweitiens, conclue entre ledit Fonds et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Settat - Marrakech.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-145 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) approuvant la convention conclue le 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit Fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Tétouan - Fnidq.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 20 chaoual 1424 (15 décembre 2003) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de la convention de prêt, d'un montant de 14 millions de dinars koweitiens, conclue entre ledit Fonds et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Tétouan - Fnidq.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995), notamment ses articles 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé, notamment ses articles 3 et 19,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif de cession, par le centre national de transfusion sanguine et d'hématologie relevant du ministère de la santé, du sang, du plasma, des culots globulaires et des culots plaquettaires, est fixé tel que suit :

- Sang total (450 ml) ..... 360,00 DH
- Culot globulaire (unité) ..... 360,00 DH
- Culot plaquettaire (unité) ..... 298,00 DH
- Plasma frais congelé (200 ml) ..... 298,00 DH
- Culot globulaire déleucocyté ..... 509,00 DH
- Culot globulaire irradié ..... 820,00 DH
- Culot globulaire Phénotypé ..... 590,00 DH
- Hémapherèse cytaphérèse ..... 3.033,00 DH
- Erythrapherèse ..... 2.938,00 DH

ART. 2. – Les dérivés stables assimilés à des médicaments en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) sont fixés au prix public Maroc (P.P.M) comme suit :

- Facteur VIII (Factane 500 UI) ..... 2300,00 DH
- Facteur IX (Betafact 500 UI) ..... 1970,00 DH
- Albumine 20 % ..... 520,00 DH
- Albumine 4 % ..... 220,00 DH
- Tegeline (Immunoglobuline) 5 g/100 ml .. 1130,00 DH

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003).

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIK BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. – Les semences et les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences et plants.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes.

ART. 4. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003).

MOHAND LANSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes).

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. – Les semences et les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences et plants.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'amandier.

ART. 4. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003).

MOHAND LANSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle et la certification des plants de vigne.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en plants.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003).

MOHAND LANSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants).

ART. 2. – Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en plants.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre.

ART. 4. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003).

MOHAND LANSER.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle n° 2140-03 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) définissant les modalités et les conditions d'organisation des examens au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle privée, par les établissements de formation relevant du secteur public dans le cadre de conventions.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE, CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée promulguée par le dahir n° 1-00-207 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-00-1018 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée, notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2-00-1020 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) approuvant le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité n° 1896-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la formation professionnelle,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Les modalités et conditions d'examens organisés, dans le cadre de conventions au profit des stagiaires des établissements de formation professionnelle privée par les établissements de formation relevant du secteur public, désignés ci-après par « centres d'examens », sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle arrête annuellement, en concertation avec les départements formateurs concernés, la liste des centres d'examens et des filières pouvant faire l'objet de conventions d'organisation d'examens, et la met à la disposition des établissements de formation professionnelle privée.

Chapitre II

Conditions et modalités d'organisation des examens

ART. 3. – Tout établissement de formation professionnelle privée peut conclure des conventions d'organisation d'examens, visées à l'article premier ci-dessus, s'il :

– est dans une situation régulière eu égard aux dispositions prévues dans le cahier des charges fixant les conditions et la procédure d'attribution des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation professionnelle privée approuvé par le décret susvisé n° 2-00-1020 ;

– dispose d'un système de contrôle continu réalisé par les formateurs de l'établissement de formation professionnelle privée durant toute la durée de formation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– adopte et actualise régulièrement les outils d'évaluation prévus dans le catalogue des normes de la formation professionnelle privée, visé à l'article 18 du cahier des charges approuvé par le décret précité n° 2-00-1020.

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle délivre à l'établissement de formation professionnelle privée, désireux de conclure des conventions d'organisation d'examens, un certificat lui attestant qu'il répond aux dispositions du présent article.

ART. 4. – Les conventions d'organisation d'examens, visées à l'article premier ci-dessus, fixent notamment :

– les filières et les niveaux de formation objet d'examens et les conditions exigées pour y accéder ;

– les objectifs de formation conformément à la définition prévue par le chapitre III ci-dessous ;

– les modalités d'évaluation intermédiaire et finale prévues dans le chapitre V ci-dessous ;

– les responsabilités de l'établissement de formation professionnelle privée concerné et du centre d'examens en matière d'organisation, de logistique, d'encadrement administratif et de surveillance ;

– la composition du jury d'examen, conformément aux modalités définies dans l'article 14 ci-dessous ;

– la contribution de l'établissement de formation professionnelle privée concerné aux frais d'organisation des examens.

ART. 5. – L'établissement de formation professionnelle privée, désireux de conclure des conventions d'organisation d'examens, doit établir ces conventions avec le centre d'examens au plus tard trois mois après le démarrage de la formation, objet d'examens.

Ces conventions établies en trois exemplaires, sont signées par le directeur de l'établissement de formation professionnelle privée concerné et le directeur du centre d'examens ou l'autorité compétente du département formateur dont relève ledit centre.

L'établissement de formation professionnelle privée concerné doit soumettre les conventions précitées, au plus tard une semaine après leur signature, à l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle pour approbation et notification aux parties co-signataires.

Chapitre III

Objectifs de la formation

ART. 6. – Les objectifs de formation visés à l'article 11 du décret précité n° 2-00-1018 signifient les résultats attendus de la formation, objet d'examens. Ces objectifs doivent définir, pour chaque filière objet d'examens, les objectifs opérationnels, intermédiaires et terminaux.

Les objectifs opérationnels fixent les compétences devant être acquises par le stagiaire au terme de chaque étape de la formation et au terme de sa phase finale. L'ensemble de ces objectifs constitue un objectif intermédiaire.

Les objectifs intermédiaires précisent ce que le stagiaire doit acquérir progressivement durant chaque étape de la formation avant d'atteindre les objectifs terminaux.

Les objectifs terminaux définissent les compétences que le stagiaire doit acquérir au terme de la formation.

Chapitre IV

Procédure de présentation des candidats aux examens

ART. 7. – L'établissement de formation professionnelle privée qui a conclu les conventions d'organisation d'examens est tenu de déposer auprès du centre d'examens concerné, avant la fin du mois de janvier de chaque année, la liste des stagiaires concernés par les examens, visée par le service concerné relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chaque stagiaire et d'un certificat de scolarité original attestant son niveau scolaire.

ART. 8. – Le centre d'examens attribue à chaque stagiaire, remplissant les conditions requises pour la participation aux examens, un numéro d'inscription aux examens d'évaluation finale.

ART. 9. – Le centre d'examens établit les convocations des stagiaires aux évaluations finales et les remet, contre décharge, à l'établissement de formation professionnelle co-signataire de la convention d'organisation d'examens pour les envoyer aux stagiaires concernés deux semaines au moins avant la date du déroulement des examens. Ces convocations doivent comporter notamment :

– le prénom et le nom du stagiaire ;

– la filière et le niveau de formation objet d'examens ;

– le numéro d'inscription aux examens d'évaluation finale ;

– le lieu du déroulement des examens ;

– le planning du déroulement des examens.

Chapitre V

Modalités d'évaluation intermédiaire et finale

ART. 10. – L'évaluation intermédiaire des stagiaires est basée sur les contrôles continus.

L'établissement de formation professionnelle privée concerné consigne les sujets des contrôles continus, assurés par ses formateurs, dans un registre qui doit être présenté au jury d'examen prévu au chapitre 6 ci-dessous.

L'évaluation finale, supervisée par le jury d'examen, est basée sur l'examen de fin de cursus de formation, qui se compose de 3 épreuves :

– une épreuve théorique qui valide les savoirs théoriques du candidat ;

– une épreuve pratique qui valide les savoirs-faire du candidat ;

– une soutenance des résultats des travaux individuels du candidat, qui valide ses compétences professionnelles acquises, en situation professionnelle, soit au cours d'un stage en entreprise, soit par une production personnelle.

ART. 11. – Les notes définitives des contrôles continus sont attribuées par les formateurs de l'établissement de formation professionnelle privée concerné. Les notes des épreuves de l'examen de fin de cursus de formation sont attribuées par le jury d'examen, prévu à l'article 14 ci-dessous.

L'établissement de formation professionnelle privée concerné doit consigner ces notes dans un livret individuel de formation, conformément au modèle établi par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et soumis au jury d'examen pour validation et signature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les contrôles continus comptent pour 30%, au maximum, de la note finale des différentes évaluations.

ART. 12. – Après délibération, le jury d'examen établit le procès-verbal, visé à l'article 15 ci-dessous, en trois exemplaires originaux, signés par tous les membres du jury d'examen. Chacun de ces exemplaires est adressé, sous pli confidentiel :

– au directeur de l'établissement de formation professionnelle privée concerné ;

– au directeur du centre d'examens concerné ;

– au responsable de service extérieur concerné relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 13. – Le jury d'examen est tenu de proclamer les résultats obtenus par les stagiaires, et ce après avoir effectué les vérifications nécessaires, dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de signature du procès-verbal visé à l'article 15 ci-dessus.

Chapitre VI

Jury d'examen

ART. 14. – Le jury d'examen, désigné par décision de l'autorité compétente dont relève le centre d'examens, et sur proposition du directeur de ce dernier, est composé de quatre personnes au moins, dont la moitié est constituée de professionnels externes aux établissements de formation professionnelle privée ou publique.

Un formateur, désigné par l'établissement de formation professionnelle privée, co-signataire de la convention ou le directeur de celui-ci, y siège en qualité de membre de droit.

Le président dudit jury est choisi parmi les membres professionnels externes au centre d'examens, au vu de ses compétences acquises dans le métier visé par la formation objet d'examens.

ART. 15. – Le jury d'examen a, notamment, pour missions ce qui suit :

a) approuver le planning de l'évaluation finale des stagiaires ;

b) superviser le déroulement de l'évaluation finale des stagiaires et organiser la soutenance des résultats de leurs travaux individuels ;

c) valider les résultats définitifs ;

d) établir un procès-verbal qui comprend :

– les résultats obtenus par les stagiaires aux différentes évaluations, tout en mentionnant, le cas échéant, les incidents survenus lors de ces évaluations, ainsi que les décisions prises à cet effet ;

– les motivations des notes attribuées ;

– le classement des stagiaires par ordre de mérite.

Chapitre VII

Délivrance des diplômes et des certificats

ART. 16. – Le centre d'examens établit les diplômes et certificats, après validation et proclamation des résultats par le jury d'examen, conformément aux modèles et formes en vigueur concernant les diplômes et certificats délivrés aux stagiaires des établissements de formation professionnelle relevant du secteur public.

Le centre d'examens remet, directement, contre décharge, les diplômes ou certificats aux stagiaires de l'établissement de formation professionnelle privée, admis aux examens.

Il ne peut être délivré qu'une seule copie originale du diplôme ou du certificat.

ART. 17. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de l'année de formation 2004 - 2005.

Rabat, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

SAID OULBACHA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1239-03 du 5 kaada 1424 (29 décembre 2003) modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 12 de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 avril 1948 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 12.* – Pour être agréés à la vente, les aliments « composés d'équilibre doivent remplir les conditions figurant « aux tableaux annexés au présent arrêté. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage et le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1424 (29 décembre 2003).

MOHAND LAENSER.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CARACTERISTIQUES EXIGEES POUR LES ALIMENTS COMPOSES POUR LES RUMINANTS

1- BOVINS

	UNITE	BOVINS D'ENGRAISSEMENT						VACHE LAITIERES						BOVINS A L'ENTRETIEN	
		DEMARRAGE		CROISSANCE		FINITION		VACHE EN LACTATION STANDARD		VACHE EN LACTATION SPECIAL		VACHE TARIE			
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
HUMIDITE %	%		13		13		13		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	18		14		12		15		17		12		8	
CELLULOSE BRUTE %	%		8		14		14		14		14		14		14
MATIERES GRASSES %	%	2		2		2		2		2		2		2	
MATIERES MINERALES %	%		8		10		10		10		10		10		10
Ca	%	0,8		0,8		0,8		0,8		0,8		0,6		0,5	
Phosphore	%	0,5		0,5		0,5		0,5		0,5		0,25		0,35	
VIT A(UI)	UI/KG	4000		4000		5000		5000		3000		6000		2000	
VIT D3(UI)	UI/KG	600		600		750		1500		750		1750		250	
VIT E (ppm)	UI/KG	25		25		25		50		25		100		15	

2-OVINS ET CAPRINS

	UNITE	OVINS ET CAPRINS D'EMBOUCHE						BREBIS & CHEVRES						OVINS ET CAPRINS A L'ENTRETIEN	
		DEMARRAGE		CROISSANCE		FINITION		BREBIS ET CHEVRES A L'ENTRETIEN		BREBIS ET CHEVRES GESTATION		BREBIS ET CHEVRES LACTATION			
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
HUMIDITE %	%		13		13		13		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	18		14		12		10		12		13		8	
CELLULOSE BRUTE %	%		11		12		12		13		13		13		13
MATIERES GRASSES %	%	2		2	*	2		2		2		2		2	
MATIERES MINERALES %	%		10		10		10		10		10		10		10
Ca	%	0,6	0,7	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6	0,9	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6	0,9
Phosphore	%	0,3		0,25		0,2		0,3		0,25		0,25		0,3	
VIT A(UI)	UI/KG	900		1000		1000		7000		7000		7000		7000	
VIT D3(UI)	UI/KG	200		200		100		2750		3000		3000		2750	
VIT E (ppm)	UI/KG	20		20		20		20		20		20		20	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CARACTERISTIQUES EXIGEES POUR LES ALIMENTS COMPOSES POUR MONOGASTRIQUES

1- PONDEUSES ET REPRODUCTRICES

	UNITE	0-6 SEMAINES		ELEVAGE 6S- ENTREE EN PONTE		PRE-PONTE		PIC DE PONTE		PONDEUSE	
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
ENERGIE -EM	KCAL/KG	2800		2700		2800		2700		2650	
HUMIDITE %	%		13		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	18,5		16		16		16		15,5	
CELLULOSE BRUTE %	%		5		8		6		6		8
MATIERES GRASSES %	%	2,5		2		2,5		3		3	
MATIERES MINERALES %	%		6		6		9		13		13
Ca	%	0,95		0,8		2		3,5		3,5	
P. TOTAL	%	0,65		0,65		0,65		0,65		0,6	
P. DISPONIBLE	%	0,42		0,4		0,4		0,38		0,35	
METHIONINE TOT	%	0,4		0,34		0,35		0,38		0,35	
VIT A(UI)	UI/KG	10000		10000		8000		8000		8000	
VIT D3(UI)	UI/KG	1500		1500		1500		1500		1500	
VIT E (ppm)	UI/KG	20		15		10		10		10	

remarque: lorsqu'une enzyme phytase est ajoutée à l'aliment, les niveaux de phosphore (Pt et Pd) sont réduits de 0,1% équivalent à l'apport de Pd par cette enzyme,

2- POULET DE CHAIR

	UNITE	DEMARRAGE		CROISSANCE		FINITION		PRE-ABBATAGE	
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
ENERGIE -EM	KCAL/KG	2800		2825		2850		2700	
HUMIDITE %	%		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	19,5		18		16		14	
CELLULOSE BRUTE %	%		5		6		6		8
MATIERES GRASSES %	%	2		2,5		2,5			
MATIERES MINERALES %	%		6		6		6		7
Ca	%	1		0,95		0,9		0,8	
P. TOTAL	%	0,7		0,65		0,6		0,5	
P. DISPONIBLE	%	0,42		0,4		0,38		0,3	
LYSINE	%								
METHIONINE TOT	%	0,42		0,36		0,32		-	
VIT A(UI)	UI/KG	10000		8000		8000		-	
VIT D3(UI)	UI/KG	1500		1200		1200		-	
VIT E (ppm)	UI/KG	20		20		20		-	

remarque: lorsqu'une enzyme phytase est ajoutée à l'aliment, les niveaux de phosphore (Pt et Pd) sont réduits de 0,1% équivalent à l'apport de Pd par cette enzyme,

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3- DINDONS:

	UNITE	DEMARRAGE		CROISSANCE		FINITION 1		FINITION 2	
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
ENERGIE -EM	KCAL/KG	2800		2900		3000		3100	
HUMIDITE %	%		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	26		23		19,5		18	
CELLULOSE BRUTE %	%		5		5,5		6		6
MATIERES GRASSES %	%	3		3		5		5	
MATIERES MINERALES %	%		7		7		7		7
Ca	%	1,35		1,2		1		0,95	
P. TOTAL	%	0,85		0,8		0,5		0,45	
P. DISPONIBLE	%	0,65		0,6		0,5		0,45	
LYSINE	%								
METHIONINE TOT	%	0,5		0,4		0,36		0,3	
VIT A(UI)	UI/KG	10000		9000		8000		8000	
VIT D3(UI)	UI/KG	1800		1500		1200		1200	
VIT E (ppm)	UI/KG	25		20		15		15	

remarque: lorsqu'une enzyme phytase est ajoutée à l'aliment, les niveaux de phosphore (Pt et Pd) sont réduits de 0,1% équivalent à l'apport de Pd par cette enzyme,

4-CAILLE ET CANARD

	UNITE	CAILLE						CANARD					
		DEMARRAGE		CROISSANCE		REPORDUCTRICES		DEMARRAGE		CROISSANCE		FINITION	
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
ENERGIE -EM	KCAL/KG	2900		2900		2800		2800		2800		2800	
HUMIDITE %	%		13		13		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	25		22		22		20		18		18	
CELLULOSE BRUTE %	%		5		5		6		6		6		6
MATIERES GRASSES %	%	4		4		4		4		4		4	
MATIERES MINERALES %	%		8		8		12		12		12		12
Ca	%	-1	1,1	-0,85	1,1	3,2	3,7	0,85	1	0,75	1	0,75	1
P. TOTAL	%												
P. DISPONIBLE	%	0,55		0,5		0,45		0,4		0,35		0,35	

5-LAPINS ET AUTRUCHE

	UNITE	LAPINS				AUTRUCHE					
		LAPINE ALLAITANTE		LAPEREAUX		ELEVAGE		REPRODUCTEURS		CROISSANCE	
		MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
ENERGIE -EM	KCAL/KG	2500		2600		2400		2500		2600	
HUMIDITE %	%		13		13		13		13		13
P. BRUTES %	%	17		15		14		20		17	
CELLULOSE BRUTE %	%		12		13		15		15		12
MATIERES GRASSES %	%	2		2		2		2		2,5	
MATIERES MINERALES %	%		10		10		12		12		12
Ca	%	1,1	1,2	0,8	0,9	1,2	1,4	3	3,2	1,4	1,6
P. TOTAL	%										
P. DISPONIBLE	%	0,5		0,4		0,6		0,45		0,7	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 73-04 du 28 kaada 1424 (21 janvier 2004) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences de diplômes en sciences, techniques et architecture du 26 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire-série sciences ou techniques ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« – .....

« – Titre légal d'architecte-Institut supérieur d'architecture « Saint-Luc De Wallonie.

« *France :*

« – .....

« – Diplôme d'architecte – D.P.L.G – Ecole d'architecture « de Paris-Malaquais».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 kaada 1424 (21 janvier 2004).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 368-04 du 5 moharrem 1425 (26 février 2004) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) fixant la liste des laboratoires habilités à procéder aux analyses dans le domaine agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 256-91 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) est complété comme suit :

« Tableau relatif aux laboratoires habilités à procéder « aux analyses dans le domaine agricole dans le cadre « du décret n° 2-89-563 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989)

DESIGNATION DES LABORATOIRES	TYPES D'ANALYSES
– Laboratoires de l'Institut national de la recherche agronomique, département du milieu physique – Rabat-Guich.	– Analyses des soles, des plantes et des eaux.
.....	.....
.....	.....
– Laboratoire SOLAR de Rabat.	– Analyses chimiques et pédologiques.
– Laboratoire d'analyses agricoles et environnementales marocain(LAAGRIMA).	– Analyses des soles, eaux et plantes.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1425 (26 février 2004).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 379-04 du 5 moharrem 1425 (26 février 2004) fixant, pour l'année 2004, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgéraire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances précitée n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,54% pour l'année 2004.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1425 (26 février 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 373-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 852-97 du 5 moharrem 1418 (12 mai 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 852-97 du 5 moharrem 1418 (12 mai 1997), en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 15.1.004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

– NM ISO 898-5	: caractéristiques mécaniques des éléments de fixation en acier au carbone et en acier allié – Partie 5 : Vis sans tête et éléments de fixation similaires non soumis à des contraintes de traction ;
– NM ISO 4014	: vis à tête hexagonale partiellement filetées – Grade A et B ;
– NM ISO 4015	: vis à tête hexagonale partiellement filetées – Grade B – Tige réduite (diamètre de tige = diamètre sur flanc de filet) ;
– NM ISO 4017	: vis à tête hexagonale entièrement filetées – Grade A et B ;
– NM ISO 4018	: vis à tête hexagonale entièrement filetées – Grade C ;
– NM ISO 4026	: vis sans tête à six pans creux, à bout plat ;
– NM ISO 4027	: vis sans tête à six pans creux, à bout tronconique ;
– NM ISO 1580	: vis à métaux à tête cylindrique large fendue – Grade A ;
– NM ISO 2010	: vis à tête fraisée bombée fendue – Grade A ;
– NM ISO 2340	: axes d'articulation sans tête ;
– NM 09.5.030	: chaussures – Méthodes d'assai applicables aux semelles d'usure – résistance du point de couture ;
– NM 09.5.031	: chaussures – Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure – Stabilité dimensionnelle ;
– NM 09.5.032	: chaussures – Méthodes d'essai applicables aux semelles d'usure – Résistance à la traction et allongement ;
– NM 15.1.004	: spécification géométrique des produits (GPS) – Pieds à coulisse ;
– NM ISO 11095	: étalonnage linéaire utilisant des matériaux de référence ;
– NM ISO 2710-1	: moteurs alternatifs à combustion interne – Vocabulaire – Partie 1 : Termes relatifs à la conception et au fonctionnement du moteur ;
– NM ISO 2710-2	: moteurs alternatifs à combustion interne – Vocabulaire – Partie 2 : Termes relatifs à la maintenance du moteur ;
– NM ISO 10231	: Pneumatiques pour motocycles – Méthodes d'essai pour la vérification de l'aptitude des pneumatiques ;
– NM ISO 13327	: Pneumatiques pour motocycles – Méthodes de mesure de la résistance au roulement.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 374-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre de l'habitat n° 2350-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 4 décembre 2003,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre de l'habitat n° 2350-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 10.2.105 et NM 10.2.106.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*
* *

Annexe

– NM 10.2.105 : quincaillerie de bâtiment – Paumelles à lames pour menuiserie en bois – Généralités, terminologie, classification et dimensions ;
– NM 10.2.106 : quincaillerie de bâtiment – Serrures à mortaiser verticales dites de 135, simples ;
– NM 10.2.217 : quincaillerie de bâtiment – Serrures à mortaiser verticales dites de 150, simples, de sûreté à gorges ou de sûreté à cylindres ;
– NM 10.6.307 : tuiles en terre cuite pour pose en discontinu – Détermination de la résistance à la rupture par flexion ;
– NM 10.6.308 : tuiles en terre cuite pour pose en discontinu – Détermination des caractéristiques physiques – Essai d'imperméabilité ;
– NM ISO 9205 : briques réfractaires à utiliser dans les fours rotatifs – Marquage de la face chaude ;
– NM ISO 836 : terminologie des matériaux réfractaires ;
– NM ISO 8656-1 : produits réfractaires – Echantillonnage des matières premières et des matériaux non façonnés préparés – Partie 1 : Schéma d'échantillonnage ;
– NM ISO 10059-1 : produits réfractaires façonnés denses – Détermination de la résistance à la compression à température ambiante – Partie 1 : Méthode d'essai de référence sans intercalaire ;
– NM 10.6.839 : produits réfractaires non façonnés – Préparation et traitement des éprouvettes ;
– NM ISO 5320 : parquet en bois massif – Classification des lames en sapin et épicéa ;
– NM ISO 5323 : parquet en bois et frises brutes à parquet – Vocabulaire ;
– NM ISO 2457 : parquet en bois massif – Classement des lames en hêtre ;
– NM ISO 5334 : parquet en bois massif – Classification des lames en pin maritime ;
– NM ISO 5326 : blocs de pavage en bois massif – Blocs de pavage en bois feuillus – Spécifications de qualité ;
– NM ISO 5327 : blocs de pavage en bois massif – Caractéristiques générales ;
– NM ISO 5328 : blocs de pavage en bois massif – Blocs de pavage en bois résineux – Spécifications de qualité ;
– NM ISO 1072 : parquet en bois massif – Caractéristiques générales ;
– NM ISO 1324 : parquet en bois massif – Classification des lames en chêne ;
– NM 10.6.910 : lambris – Définitions générales des rôles du lambris – Spécifications ;
– NM ISO 2036 : bois pour la fabrication des parquets – Symboles pour marquage selon les espèces ;
– NM ISO 6707-1 : bâtiment et génie civil – Vocabulaire – Partie 1 : termes généraux ;
– NM ISO 11091 : dessins de construction – Pratique en matière de dessins de paysages ;
– NM ISO 8560 : dessins techniques – Dessins de construction – Représentation des dimensions, lignes et quadrillages modulaires ;
– NM ISO 9431 : dessins de construction – Zones réservées au dessin et au texte, et cartouches d'inscription sur les feuilles de dessin ;
– NM ISO 13567-2 : documentation technique de produits – organisation et dénomination des chouches de CAO – Partie 2 : Concepts, format et codes utilisés dans la documentation pour la construction ;
– NM ISO 7518 : dessins techniques – Dessins de construction – Représentation simplifiée de démolition et de reconstruction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 392-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 6-99 notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de la redevance de « l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après « sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

« 1 – *RAMSA d'Agadir*

« .....

« .....

« 10 – *RAK de Kénitra*

« *a*) Particuliers :
« • Partie fixe ..... 40,00 DH/an
« • Partie proportionnelle :
« – 1re tranche (0 à 8 m³ (8 m³ inclus)) ..... 0,54 DH/m³
« – 2e tranche (8 à 20 m³ (20 m³ inclus)) ..... 1,43 DH/m³
« – 3e tranche (supérieure à 20 m³) ..... 2,73 DH/m³
« *b*) Administrations, collectivités locales et organismes « publics :
« • Partie fixe ..... 80,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 3,25 DH/m³
« *c*) Industriels, bains maures et établissements « assimilés ou à caractère commercial :
« • Partie fixe ..... 160,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 3,06 DH/m³

« 11– *RADEEJ d'El Jadida*

« *a*) Particuliers :
« • Partie fixe ..... 40,00 DH/an
« • Partie proportionnelle :
« – 1re tranche (0 à 8 m³ (8 m³ inclus)) ..... 0,55 DH/m³
« – 2e tranche (8 à 20 m³ (20 m³ inclus)) ..... 1,43 DH/m³
« – 3e tranche (supérieure à 20 m³) ..... 2,73 DH/m³
« *b*) Administrations, collectivités locales et organismes « publics :
« • Partie fixe ..... 80,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 3,25 DH/m³
« *c*) Industriels, bains maures et établissements « assimilés ou à caractère commercial :
« • Partie fixe ..... 180,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 3,04 DH/m³
« *d*) Hôtels et établissements similaires :
« • Partie fixe ..... 150,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 3,04 DH/m³

« 12 – *RADEEL de Larache*

« *a*) Particuliers :
« • Partie fixe ..... 36,00 DH/an
« • Partie proportionnelle :
« – 1re tranche (0 à 8 m³ (8 m³ inclus)) ..... 0,30 DH/m³
« – 2e tranche (8 à 20 m³ (20 m³ inclus)) ..... 0,75 DH/m³
« – 3e tranche (supérieure à 20 m³) ..... 1,50 DH/m³
« *b*) Administrations, collectivités locales et organismes « publics :
« • Partie fixe ..... 72,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 1,50 DH/m³
« *c*) Industriels et établissements assimilés :
« • Partie fixe ..... 180,00 DH/an
« • Partie proportionnelle ..... 1,50 DH/m³ »

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 476-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) complétant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

partir du concours national prévue dans l'arrêté n° 1823-95 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« – ..... ;

« – Institut national des statistiques et d'économie appliquée « (I.N.S.E.A),

« – Ecoles normales supérieures (agrégation - spécialités « scientifiques et technologiques). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5199 du 7 safar 1424 (29 mars 2004).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 477-04 du 25 moharrem 1425 (17 mars 2004) fixant, pour l'année universitaire 2004-2005, la date et le lieu du déroulement du concours national et la date limite du dépôt de candidature pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs tel qu'il été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature des modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté susvisé n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) a lieu pour l'année universitaire 2004-2005, les 27, 28, 29 et 31 mai et les 1,2 juin 2004 à Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Mohammedia, Oujda, Rabat, Tanger, Béni Mella, Safi et Paris.

ART. 2. Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Etablissements	Nombre de places				
	Mathématique physique	Technologie et Sciences industrielles	Physique et Sciences de l'ingénieur	Biologie chimie physique et sciences de la terre	TOTAL
-Ecole Hassania des Travaux Publics.....	108	20	12	-	140
-Ecole Mohammadia d'Ingénieurs.....	270	20	10	6	306
-Ecole Nationale de l'Industrie Minérale.....	85	15	12	8	120
-Ecole Nationale des Pilotes de Ligne de Royal Air Maroc.....	24	-	-	-	24
- Ecoles Normales Supérieures (Agrégation-spécialités scientifiques et technologiques).....	60	30	30	24	144
-Ecole Nationale Supérieure d'Electricité et de Mécanique	80	20	4	-	104
-Ecole Nationale Supérieure d'Informatique et d'Analyses des Systèmes.....	110	10	-	-	120
-Ecole Royale de l'air.....	41	-	-	-	41
-Ecole Royale navale.....	24	-	-	-	24
-Ecole Supérieure des industries du Textile et de l'habillement.....	50	10	20	-	80
-Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (Section Topographie).....	8	-	-	-	8
-Institut National des Postes et Télécommunications.....	80	10	10	-	100
-Institut national de statistiques et d'économie appliquée.....	110	-	10	-	120
TOTAL	1050	135	108	38	1331

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les candidats inscrits dans les classes préparatoires nationales en mathématiques spéciales doivent remplir une fiche d'inscription mise à leur disposition dans leurs établissements. Les chefs de ces établissements feront parvenir les fiches de candidature au concours national dûment vérifiées et signées par leurs soins avant le 2 avril 2004 au secrétariat permanent du concours national dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres et de la recherche scientifique
(Direction de la formation des cadres)
35, Avenue Ibn Sina B.P. 707
Rabat - Agdal

Les autres candidats s'adresseront au secrétariat parmanent du concours national qui leur fera parvenir la fiche de candidature qu'ils rempliront dans les mêmes délais prévus au 1er alinéa ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 moharrem 1425 (17 mars 2004).

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5199 du 7 safar 1424 (29 mars 2004).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5030

du 6 joumada II 1423 (15 août 2002) page 819

Dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.

Au lieu de :

Article 23

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant d'un établissement touristique qui s'abstient.....

Lire :

Article 23

Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, tout exploitant d'un établissement touristique qui s'abstient.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-156 du 20 moharrem 1425 (12 mars 2004) approuvant une modification du statut-type des banques populaires régionales approuvé par le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant le statut-type des banques populaires régionales ;

Après avis du comité transitoire du Crédit populaire du Maroc émis en date du 25 février 2004,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la modification du statut-type des banques populaires régionales approuvé par le décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) susvisé.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1425 (12 mars 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5197 du 30 moharrem 1425 (22 mars 2004).

Décret n° 2-04-159 du 26 moharrem 1425 (18 mars 2004) portant autorisation de l'impression des journaux « Le Matin du Sahara et du Maghreb », « La Manana » et « Assahra Al Maghribya » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La « Société Saif Média Maroc », sise au 11, rue Ibnou Tofail, 2010, Casablanca est autorisée à éditer au Maroc, les journaux « Le Matin du Sahara et du Maghreb », « La Manana » et « Assahra Al Maghribya », dont la direction est assurée par M. Othmane Musa Omeir Al Omeir.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1425 (18 mars 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 49-04 du 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société « Air Plaisance » le 26 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Plaisance » dont le siège social est au 22, boulevard de la Gironde, appartement 10, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes et tractage de banderoles dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Air Plaisance » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

De même pour le tractage des banderoles publicitaires, les appareils utilisés doivent être agréés au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités.

ART. 10. – La société « Air Plaisance » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société « Air Plaisance » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 50-04 du 21 kaada 1424 (14 janvier 2004) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par le Cabinet Ober, le 15 décembre 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Cabinet Ober dont le siège social est au 60, rue Jules Gros à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au Cabinet Ober et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le Cabinet doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, le cabinet devra souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 5. – Le personnel destiné à la conduite des appareils du cabinet doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – Le Cabinet Ober sera soumis au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 10. – Le Cabinet Ober est tenu de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – Le Cabinet Ober devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et du transport peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si le cabinet remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1424 (14 janvier 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 262-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara A » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara A ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1993,4 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	648 220	225 480.
2	648 220	252 550
3	721 860	252 550
4	721 860	225 480

b) par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara A » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 263-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara B » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara B ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1997,7 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	721 860	225 480
2	721 860	252 550
3	729 520	252 550
4	729 520	287 380
5	743 400	287 380
6	743 400	274 200
7	757 790	274 200
8	757 790	245 020
9	769 670	245 020
10	769 670	225 480

b) par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara B » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 264-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara C » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara C ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1994,5 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	757 790	245 020
2	757 790	270 915
3	767 200	270 915
4	767 200	282 835
5	777 720	282 835
6	777 720	295 230
7	810 643	295 230
8	810 643	264 019
9	804 168	264 019
10	804 168	257 818
11	796 230	257 818
12	796 230	249 860
13	780 647	249 860
14	780 647	245 020

b) par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara C » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 265-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara D » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara D ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1308,1 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	780 647	245 020
2	780 647	249 860
3	796 230	249 860
4	796 230	257 818
5	804 168	257 818
6	804 168	264 019
7	810 643	264 019
8	810 643	295 230
9	848 530	295 230
10	848 530	276 220
11	819 870	276 220
12	819 870	245 020

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara D » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 266-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara E » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara E ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1212,7 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	743 400	274 200
2	743 400	308 250
3	771 530	308 250
4	771 530	314 190
5	781 270	314 190
6	781 270	295 230
7	777 720	295 230
8	777 720	282 835
9	767 200	282 835
10	767 200	270 915
11	757 790	270 915
12	757 790	274 200

b) par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara E » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 267-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara F » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara F » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara F ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1686,1 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	781 270	295 230
2	781 270	323 880
3	836 190	323 880
4	836 190	311 120
5	843 280	311 120
6	843 280	295 230

b) par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara F » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 268-04 du 13 hija 1424 (4 février 2004) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Tendrara G » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara G » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 207-04 du 6 hija 1424 (28 janvier 2004) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tendrara G ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1887,6 km^2 telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X(m)*	*Y(m)*
1	781 270	323 880
2	781 270	358 250
3	836 190	358 250
4	836 190	323 880

b) par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Tendrara G » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 2 janvier 2004.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1424 (4 février 2004).

MOHAMMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 358-04 du 3 moharrem 1425 (24 février 2004) portant retrait de l'agrément, en qualité de société de financement, à la société « Crédicom ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 51, 71, 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 327-97 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997) portant agrément de la société « Crédicom » en qualité de société de financement ;

Vu l'injonction adressée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à la société « Crédicom », en date du 30 septembre 2002 ;

Vu que l'injonction susvisée est restée sans effet ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit, émis lors de sa réunion du 16 juillet 2003 ;

Sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « Crédicom », dont le siège social est sis au 2, rue Molière, boulevard d'Anfa à Casablanca, l'agrément, en qualité de société de financement, octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé n° 327-97 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997).

ART. 2. – La société « Crédicom » cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'établissement de crédit, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « Crédicom » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispostions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société « Crédicom » est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 moharrem 1425 (24 février 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 220-04 du 8 hija 1424 (30 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Complexe textile et du cuir de l'OFPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries du textile et cuir, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le Complexe textile et du cuir de l'OFPPT, pour les activités de conception et réalisation des formations dans le secteur textile et confection, exercées sur le site : Avenue Abdelkader Essahraoui, Hay Moulay Rachid, Ben M'Sik, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1424 (30 janvier 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 276-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée en génie mécanique-OFPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée en génie mécanique de l'OFPPT, pour les activités de formation initiale, de formation continue, des services aux entreprises et des cours de soir, exercées sur le site : Rue Abdelhak Kadmiri, Mâarif, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1424 (6 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 278-04 du 15 hija 1424 (6 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'Institut spécialisé de technologie appliquée Hay Hassani-OFPPT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'Institut spécialisé de technologie appliquée Hay Hassani de l'OFPPT, pour les activités de formation initiale, de formation continue, des services aux entreprises et des cercles de recherche d'emploi, exercées sur le site : Quartier Sidi Elkhadir, Hay Hassani, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 hija 1424 (6 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 369-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Lex Papier ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Lex Papier » pour ses activités de fabrication et de commercialisation du papier pour emballages, exercées sur le site : Zone industrielle d'El Jadida, route de Safi, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 370-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SONACAR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SONACAR » pour ses activités de conception, de fabrication et de commercialisation des emballages en carton, exercées sur le site : Zone industrielle d'El Jadida, route de Safi, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 371-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « INES ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « INES » pour son activité d'extrusion des matières thermoplastiques, exercée sur le site : km 12, boulevard Chefchaouni, Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 372-04 du 6 moharrem 1425 (27 février 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Greif Packaging Morocco».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Greif Packaging Morocco » pour ses activités de fabrication et de commercialisation des emballages plastiques et métalliques, exercées sur le site : Allée des Cactus, quartier industriel, Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 moharrem 1425 (27 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1393-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Meknès (LPEE/CTR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional de Meknès (LPEE CTR Meknès) ; sis boulevard Saâdiyenne, quartier industriel El Bassatine, Meknès pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais sur les roches et granulats.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1572-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire Process Instruments.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire Process Instruments, sis, 629, boulevard La Résistance, Hassania I, Mohammedia, pour réaliser des étalonnages dans les domaines suivants :

- température ;
- pression ;
- masse et pesage ;
- dimensionnel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1573-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan (LPEE/LR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Tétouan (LPEE/LR Tétouan) ; sis, zone industrielle, Tétouan pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais sur les roches et granulats.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1659-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional du Gharb (LPEE/CTR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Centre technique régional du Gharb (LPEE/CTR du Gharb) ; sis, 8, rue El Jahid, quartier industriel, Kénitra pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais des enrobés hydraocarbonés et de leurs constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais de mécanique des sols en laboratoire.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1809-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Béni Mellal (LPEE/LR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études/Laboratoire régional de Béni Mellal (LR Béni Mellal) ; sis, route de Tadla, B.P. 136, Béni Mellal pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur le béton hydraulique et ses constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais géotechniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 312-03 du 28 kaada 1423 (31 janvier 2003) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études/ Laboratoire régional de Béni Mellal (LR Béni Mellal).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1863-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel (SOMASIC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel (SOMASIC) ; sis, 31 Allée de Lauriers Roses Castor, Aïn Sebaâ, Casablanca pour réaliser des étalonnages dans les domaines suivants :

- masse et pesage ;
- dimensionnel ;
- Grandeurs électriques ;
- force ;
- pression.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 483-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire Société marocaine de service en instrumentation et contrôle industriel (SOMASIC).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2019-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe Suta/Unité de Béni Mellal (laboratoire de réception).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Groupe Suta/Unité de Béni Mellal (laboratoire de réception) ; sis km 6, route de Marrakech, Béni Mellal pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- détermination du taux d'impuretés dans le sucre ;
- polarisation (lecture saccharimétrique).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2020-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe Suta/Unité de Souk Es-Sebt (laboratoire de réception).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Groupe Suta/Unité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Souk Es Sebt (laboratoire de réception) ; sis Souk Es-Sebt, province de Béni Mellal pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- détermination du taux d'impuretés dans le sucre ;
- polarisation (lecture saccharimétrique).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2021-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe Suta/Unité de Ouled Ayad (laboratoire de réception).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle d'agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Groupe Suta/Unité de Ouled Ayad (laboratoire de réception) ; sis Khmiss de Ouled Ayad, province de Béni Mellal pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- détermination du taux d'impuretés dans le sucre ;
- polarisation (lecture saccharimétrique).

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2094-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission chargée des industries plurisectorielles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études / Laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP Laâyoune) ; sis Parc des travaux public, Laâyoune pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- Essais sur les roches et granulats.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2161-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe OCP/Pôle chimie/ Direction Maroc phosphore Jorf/ Laboratoire central d'analyse.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission sectorielle des industries de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Groupe OCP/Pôle chimie/Direction Maroc phosphore, Jorf-Lasfar/Laboratoire central d'analyses, sis Jorf-Lasfar, El Jadida pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- analyse des engrais phosphatés ;
- analyse de l'acide phosphorique 54% ;
- analyse de l'acide phosphorique purifié.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 moharrem 1425 (25 février 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.